



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5595 relative à la construction de deux nouvelles conduites de transfert des eaux usées reliant la commune de Loix à celle de la Couarde-sur-Mer, en milieu maritime et terrestre, en remplacement de deux conduites existantes ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 13 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer sur environ 1 400 m deux nouvelles canalisations de rejet des eaux usées en provenance de la commune de Loix, vers la station d'épuration de la Couarde-sur-Mer via le passage de la fosse de Loix, en remplacement des canalisations actuelles, ces dernières ayant présenté des signes d'usure pouvant conduire à une rupture ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 24 a) et b) et 14) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, ainsi que les systèmes d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code et les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la partie moyenne de l'île de Ré, ainsi que sur la fosse maritime de Loix,
- à proximité de zones dédiées à la baignade et aux activités ostréicoles,
- dans deux communes soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme espace remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme,
- pour la Commune de Loix, en zone NDr du Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 15 juillet 1975, et correspondant à une zone située en espace remarquable,
- pour la Commune de La Couarde-sur-Mer, en zone NDps du Plan Local d'Urbanisme (POS) communal, approuvé le 8 octobre 2003 et correspondant à un secteur réservé à l'activité portuaire,
- sur deux communes soumises aux risques de submersion marine, d'érosion dunaire et côtière, d'incendie de forêt et faisant l'objet d'un plan de prévention de ces risques, adopté le 19 juillet 2002 et dont la révision a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement,

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Prise des Trois Thupins et de la Moulinatte* », sur une distance variant d'environ 40 à 360 m à l'est et au sud du projet,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Fiers d'Ars* »,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Anse du Fiers d'Ars* »,
- au sein du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Île de Ré : Fier d'Ars* » (à l'exception de la plage et du poste de refoulement de Loix et l'espace côtier de la Couarde sur Mer),
- au sein du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Anse du Fier d'Ars en Ré* » (à l'exception de la plage et du poste de refoulement de Loix et l'espace côtier de la Couarde sur Mer),
- au sein du parc national marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein d'un vaste réseau de zones humides d'importance communautaire (convention de Ramsar) nommées « *Marais du Fiers d'Ars* »
- au sein des sites classés et inscrits « *Les Franges côtières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré* » et « *Ensemble de l'île de Ré* » (plage et poste de refoulement uniquement pour ce dernier),
- dans une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation, et sur un secteur faisant l'objet d'un contrat territorial de bassin ;

Considérant que le projet a pour objectif la pose de deux nouvelles canalisations sur une longueur d'environ 1 400 m, majoritairement sous la mer, en remplacement des canalisations actuelles, en place depuis 1984, et ayant connu des désordres répétées en 2016, susceptibles d'engendrer des rejets accidentels d'eaux usées dans le milieu naturel et pouvant être à l'origine d'une pollution ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les réparations des canalisations existantes sont difficiles à réaliser et délicates en raison du milieu naturel, particulièrement sensible, tant du point de vue naturel (espaces sensibles identifiés plus haut) que humain (présence de zones de baignades et de conchyliculture), qu'ainsi leur remplacement est requis ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le choix d'un tracé en parallèle des canalisations existantes résulte de l'évaluation de plusieurs scénarios ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la technique de pose retenue (lestage) résulte d'un choix opéré parmi d'autres techniques possibles comme la souille et le forage dirigé, ces dernières présentant des contraintes techniques, environnementales et économiques jugées importantes ;

Considérant ainsi que la pose en lestage évitera de creuser une tranchée dans la vase et d'évacuer des sédiments, ce qui contribue à réduire la mise en suspension de boues et de sédiments et ainsi de perturber voir détruire la faune benthique ; étant précisé que le raccordement des parties terrestres des canalisations et le passage du chenal de la fosse de Loix nécessiteront une pose en souille sur un total d'environ 70 m ;

Considérant que le pétitionnaire entend nettoyer et purger les canalisations actuelles par injection puis récupération d'eau et enfin les condamner, cette solution étant présentée comme étant la moins impactante sur le plan environnemental (réduction de la mise en suspension de sédiments et phénomène de turbidité de l'eau) ; étant précisé que l'ouvrage, en phase d'exploitation, fera l'objet d'un suivi régulier par son exploitant et bénéficiera d'un dispositif de surveillance et de contrôle ;

Considérant que de part sa nature, le projet devrait faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0), et d'une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a joint au dossier de demande d'examen au cas par cas deux documents intitulés « *Diagnostic naturaliste sur l'Île de Ré 2014* » et « *Dossier de déclaration loi sur l'eau* », ce dernier comprenant une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, réalisée en septembre 2017, conformément aux dispositions des articles L.414-4 et 5 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié la phase de chantier comme étant celle susceptible de produire les plus des effets négatifs notables sur son environnement et la santé humaine, qu'à ce titre et conformément aux dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement, il présente des mesures visant à corriger et réduire ces impacts, notamment en matière de limitation des risques aux abords du chantier (optimisation du tracé pour les engins de chantier, formation et sensibilisation du personnel, gestion des nuisances sonores et des déchets de chantier), de maintien du site en état de propreté et de remise en état ;

Étant précisé que ces mesures spécifiques s'inscrivent dans le cadre global de celles destinées à éviter et/ou réduire les effets négatifs notables du projet sur son environnement et la santé humaine, que dans

cette optique, le pétitionnaire a fait le choix de retenir la méthode de pose par lestage plutôt que par souille pour la partie marine des canalisations ;

Considérant que la traversée de la passe de Loix, et notamment son chenal, nécessitera des travaux spécifiques (passage en siphon), que les canalisations seront protégées à cet endroit, que les passages en zone d'estran coté Loix et la Couarde-sur-Mer (environ 60 m) seront réalisés en souille de préférence à marée basse afin de limiter les risques de pollution accidentelle et favoriser un remblaiement naturel des tranchées par la montée des eaux ;

Considérant que les parties terrestres du projet qui feront l'objet d'une pose en souille bénéficieront de mesures destinées à réduire les impacts de cette technique sur l'environnement (limitation des volumes de terrassement et de transports de matériaux, travail en marée basse, pose de blindages à l'approche des points de raccordement, profondeurs d'enfouissement adaptées aux contraintes topographiques) ;

Considérant la proximité du projet avec des activités touristiques et professionnelles liées à la mer et les risques de pollution accidentelle inhérents à ce type de chantier ;

Considérant que les travaux pourront être réalisés sur deux périodes successives pour une durée totale comprise entre 8 et 10 semaines, en dehors de celles propres à ces activités, soit du 15 janvier au 15 mai et du 15 septembre au 15 décembre, que cet aménagement de la phase de chantier contribuera à limiter les potentiels risques et impacts sur l'environnement avoisinant du projet ; étant précisé que les différentes périodes de présences de l'avifaune (reproduction, escale migratoire et hivernage) seront également prises en considération ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un inventaire des principales zones sensibles et protégées intersectées par le projet ou situées à proximité, qu'il a également fait réaliser un diagnostic naturaliste sur l'ensemble de l'île de Ré en 2014, accompagné de la définition des principaux habitats situés dans le périmètre du projet et aux alentours, ainsi qu'une campagne de reconnaissance géotechnique des sols et sous-sols au droit du projet en 2017 ;

Considérant que le dossier présenté par le pétitionnaire comporte également un dossier d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 dans lequel l'état initial de l'environnement au droit du projet ainsi qu'à ses abords a été réalisé (détermination et caractérisation des habitats naturels et des espèces végétales et animales d'intérêt communautaire), ainsi que l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'état initial de conservation des deux sites Natura 2000 dans lequel se situe le projet ;

Considérant que dans l'éventualité où la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats est avérée, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire s'assurer de la compatibilité et de l'articulation de son projet avec celui de confortement du dispositif de digues existantes, ces dernières étant notamment présentes en avant du poste de refoulement de Loix et de l'arrivée des canalisations sur le *Groisil*, en direction de la station d'épuration de la Couarde sur Mer ; Étant précisé que le projet de confortement des digues précité a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du ministère en charge de l'écologie du 8 novembre 2017 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux nouvelles conduites de transfert des eaux usées reliant la commune de Loix à celle de la Couarde sur Mer, en milieu maritime et terrestre, et en remplacement de deux conduites existantes, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).